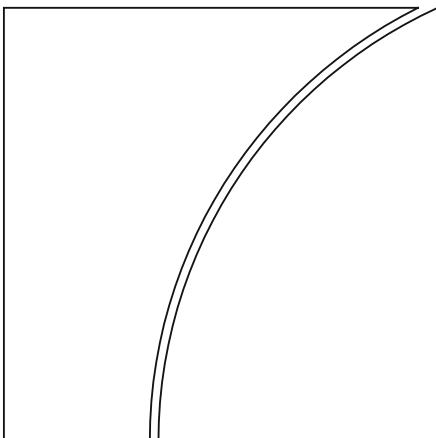


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité

Janvier 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Basel III: leverage ratio framework and disclosure requirements*).

La présente publication est disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 92-9197-213-4 (en ligne)

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| Bâle III : ratio de levier et communication financière.....                                  | 1  |
| Introduction.....  | 1  |
| Définition et ratio minimal.....   | 1  |
| Périmètre de consolidation .....   | 2  |
| Mesure des fonds propres.....  | 2  |
| Mesure de l'exposition .....   | 2  |
| a) Expositions de bilan .....  | 3  |
| b) Expositions sur dérivés.....  | 3  |
| c) Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT) .....                                | 7  |
| d) Éléments de hors-bilan.....   | 9  |
| Exigences de communication financière.....   | 10 |
| i) Date de mise en œuvre, fréquence et localisation des informations publiées .....          | 10 |
| ii) Modèles de déclaration.....  | 11 |
| iii) Tableau comparatif résumé.....  | 11 |
| iv) Modèle de déclaration commun, tableau explicatif, rapprochement et autres exigences..... | 12 |
| Dispositions transitoires .....  | 15 |
| Annexe : Références .....  | 16 |



# Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité

## Introduction

1. L'une des causes sous-jacentes de la crise financière a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et hors bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs. Ce processus de désendettement a encore amplifié les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

2. Le dispositif de Bâle III institue un ratio simple, transparent, qui n'est pas basé sur le risque, et qui est calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier, dont les effets déstabilisateurs peuvent être dommageables au système financier et à l'économie ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

3. Le Comité de Bâle est d'avis que :

- un ratio de levier simple revêt une importance primordiale, en complément des mesures de fonds propres fondées sur le risque ;
- pour être crédible, le ratio de levier doit prendre en compte de façon adéquate une large gamme de sources de levier financier, tant au bilan que hors bilan.

4. La mise en œuvre des exigences relatives au ratio de levier a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec la communication, par les établissements bancaires, de leur ratio de levier et de ses composantes aux autorités de contrôle nationales ; elle se poursuivra par la publication de ces informations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Comité continuera de suivre l'impact de ces obligations de publicité. Le calibrage définitif, et les éventuels ajustements de la définition du ratio, seront achevés d'ici 2017, dans la perspective d'une intégration au premier pilier (exigences minimales de fonds propres) le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

5. Le présent document expose les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier, ainsi que les exigences correspondantes en matière de publicité applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces exigences annulent et remplacent celles qui figurent à la Section V du document intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des banques et des systèmes bancaires*<sup>1</sup>.

## Définition et ratio minimal

6. Le ratio de levier Bâle III est égal à la mesure de fonds propres (au numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (au dénominateur), et s'exprime en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Exposition}}$$

<sup>1</sup> La version précédente du cadre régissant le ratio de levier est présentée aux paragraphes 151 à 167 du dispositif Bâle III, consultable à l'adresse : [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).

7. Le Comité continuera de tester un ratio de levier minimal de 3 % au cours de la période d'évaluation en parallèle (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Les paragraphes 59 à 61 décrivent les autres dispositions transitoires.

## Périmètre de consolidation

8. Les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier se réfèrent au même périmètre de consolidation réglementaire que le dispositif en matière de fonds propres fondé sur les risques. Ce périmètre est présenté à la Partie I (Champ d'application) du dispositif de Bâle II<sup>2</sup>.

9. *Traitement des participations aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières et commerciales qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire* : lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière ou commerciale sort du périmètre de la consolidation réglementaire, seule la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seulement la valeur comptable de la participation, et non les actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Cependant, les participations aux fonds propres de telles entités qui sont déduites des fonds propres de base (Tier 1) aux termes du paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

## Mesure des fonds propres

10. Aux fins du ratio de levier, la mesure des fonds propres désigne les fonds propres de base (Tier 1) du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tels que définis aux paragraphes 49 à 96 du document Bâle III<sup>3</sup>, et tient compte des dispositions transitoires. En d'autres termes, la mesure des fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un moment donné est la mesure des fonds propres de base qui s'applique à ce moment-là en vertu du dispositif fondé sur le risque.

11. Durant la période de transition, le Comité continuera de collecter des données pour évaluer l'impact qu'aurait l'utilisation, comme mesure des fonds propres, de CET1 (*Common Equity Tier 1*, actions ordinaires et éléments assimilés) ou de la totalité des fonds propres réglementaires.

## Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition, aux fins du ratio de levier, devrait généralement suivre la mesure comptable, sous réserve que les conditions suivantes soient appliquées :

- les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, sont prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable (ajustement de valorisation sur actifs, par exemple) ;
- la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts.

<sup>2</sup> Consultable sur le site de la BRI à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

<sup>3</sup> Consultable à l'adresse [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).

13. Sauf indication contraire ci-après, les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas servir à réduire la mesure de l'exposition.

14. La mesure totale de l'exposition d'une banque est la somme des expositions suivantes : a) expositions de bilan ; b) expositions sur dérivés ; c) expositions sur cessions temporaires de titres (*securities financing transactions* – SFT) ; et d) expositions hors bilan. Le traitement spécifique à accorder à chacun de ces types d'exposition est présenté ci-dessous.

### a) Expositions de bilan

15. Les banques doivent inclure tous les actifs du bilan dans la mesure de leur exposition, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur SFT, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs de SFT qui sont mentionnés aux paragraphes 18 à 37 ci-après<sup>4</sup>.

16. Cependant, dans un souci de cohérence, les actifs de bilan déduits aux fins du calcul des fonds propres de base (paragraphes 66 à 89 du dispositif Bâle III) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition. En voici deux exemples :

- lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou autre entité financière sort du périmètre de la consolidation réglementaire, tel que défini au paragraphe 8, il est possible de déduire également de la mesure de l'exposition le montant de toute participation aux fonds propres de cette entité qui est déduite, en tout ou partie, des fonds propres CET1 ou des autres éléments de T1 de la banque, en appliquant pour cette déduction l'approche correspondante indiquée aux paragraphes 84 à 89 du dispositif Bâle III.
- Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour déterminer leurs besoins de fonds propres eu égard au risque de crédit, le paragraphe 73 du dispositif Bâle III impose de déduire de CET1 toute insuffisance de l'encours des provisions admissibles pour pertes attendues. Ce même montant peut être déduit de la mesure de l'exposition.

17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur et les ajustements de valeur comptable de dérivés figurant au passif, résultant de modifications du propre risque de crédit de la banque – décrits au paragraphe 75 du dispositif Bâle III – ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition.

### b) Expositions sur dérivés

18. *Traitement des dérivés* : les dérivés créent deux types d'exposition : a) une exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé ; et b) une exposition au risque de contrepartie. Les dispositions régissant le ratio de levier appliquent la méthode décrite ci-dessous pour rendre compte de ces deux types d'exposition.

19. Les banques doivent calculer leur exposition sur dérivés<sup>5</sup>, notamment dans le cas où elles vendent une protection à l'aide d'un dérivé de crédit, sur la base du coût de remplacement (CR)<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Lorsqu'une banque, en vertu de son cadre comptable opérationnel, porte ses actifs fiduciaires à son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, à condition qu'ils remplissent les critères de décomptabilisation prévus par l'IAS 39 et, le cas échéant, les critères de déconsolidation prévus par la norme IFRS 10. Lorsqu'elles publient leur ratio de levier, les banques doivent aussi publier le montant de ces éléments fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

<sup>5</sup> Cette approche fait référence à la méthode de l'exposition courante (MEC), qui est utilisée dans Bâle II pour calculer les montants exposés au risque de contrepartie au titre d'expositions sur dérivés. Le Comité étudie d'autres méthodes possibles. Au cas où une autre approche serait adoptée à la place de la MEC, le Comité déterminera si elle est appropriée pour rendre compte des deux types d'exposition créés par les dérivés, mentionnés au paragraphe 18.

augmenté d'une majoration pour exposition potentielle future (*potential future exposure* – PFE), comme décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un accord de compensation bilatérale admissible, tel qu'indiqué en annexe, un autre traitement peut être appliqué<sup>7</sup>. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement supplémentaire, décrit aux paragraphes 29 à 31.

20. Pour une exposition unique sur dérivé non couverte par un accord de compensation bilatérale admissible tel que précisé aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est calculé comme suit :

$$\text{mesure de l'exposition} = \text{coût de remplacement (CR)} + \text{majoration}$$

où

CR = coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché), s'il a une valeur positive ;

majoration = élément reflétant la PFE sur la durée de vie résiduelle du contrat, calculé par application d'une majoration au principal notionnel du contrat. Les majorations figurent aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe.

21. *Compensation bilatérale* : lorsqu'il existe un accord de compensation bilatérale admissible aux termes des paragraphes 8 et 9 de l'annexe, le CR pour l'ensemble des expositions sur dérivés couvert par l'accord est égal au coût de remplacement net, et la majoration est égale à  $M_{nette}$ , calculée conformément au paragraphe 10 de l'annexe.

22. *Traitement des sûretés* : les sûretés reçues au titre de contrats sur dérivés exercent deux effets compensatoires sur le levier :

- elles réduisent l'exposition au risque de contrepartie ;
- mais elles accroissent les ressources économiques à la disposition de la banque, puisque celle-ci peut utiliser ces sûretés pour accroître son propre effet de levier.

23. *Les sûretés reçues* au titre de contrats sur dérivés ne réduisent pas nécessairement le levier inhérent à une position sur dérivés, ce qui est généralement le cas lorsque le risque de règlement afférent au contrat sous-jacent n'est pas réduit. En règle générale, aucune compensation n'est autorisée entre les sûretés reçues et les expositions sur dérivés, qu'elle soit ou non permise au sein du cadre comptable ou de gestion des risques applicable à la banque. Par conséquent, lorsque la banque calcule son exposition conformément aux paragraphes 19 à 21, elle ne doit en déduire aucune sûreté reçue de la contrepartie.

24. De même, en ce qui concerne les *sûretés fournies*, la banque doit augmenter son exposition du montant des sûretés qu'elle a fournies au titre de contrats sur dérivés, lorsque son cadre comptable l'autorise à déduire ce montant de ses actifs de bilan.

25. *Traitement de la fraction liquide de la marge de variation* : dans le traitement des expositions sur dérivés aux fins du ratio de levier, la fraction liquide de la marge de variation qui est échangée entre les

<sup>6</sup> Si les normes comptables nationales ne prévoient aucune mesure comptable de l'exposition sur certains dérivés parce qu'ils sont détenus (entièrement) hors bilan, le coût de remplacement utilisé sera la somme des justes valeurs positives de ces dérivés.

<sup>7</sup> Il s'agit des règles de compensation de Bâle II, hormis les règles de compensation multiproduit figurant à l'Annexe 4, Section III de ce cadre (à savoir, la compensation multiproduit n'est pas autorisée dans le calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier).



contreparties peut être considérée comme une forme de versement préalable au règlement si les conditions suivantes sont remplies :

- i) pour les transactions qui ne sont pas compensées via une contrepartie centrale *éligible*<sup>8</sup>, les liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire ne sont pas cantonnées ;
- ii) la marge de variation est calculée et échangée quotidiennement sur la base d'une réévaluation, aux prix du marché, des positions sur dérivés ;
- iii) la fraction liquide de la marge de variation est reçue dans la même monnaie que la monnaie de règlement du contrat sur dérivé ;
- iv) la marge de variation échangée représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre intégralement l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, dans le respect du seuil et du montant de transfert minimal applicables à la contrepartie ;
- v) les transactions sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une convention-cadre de compensation (*master netting agreement* – MNA) unique<sup>9, 10</sup>, conclue entre les entités juridiques contreparties à ces transactions. La MNA doit stipuler explicitement que les contreparties conviennent de régler en termes nets toute obligation de paiement couverte par la convention, compte tenu des marges de variation reçues ou fournies en cas d'incident de crédit impliquant l'une ou l'autre contrepartie. La MNA doit être juridiquement valable et effective dans toutes les juridictions concernées, y compris en cas de défaut et de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions du paragraphe 25 sont remplies, la fraction liquide de la marge de variation *reçue* peut être utilisée pour réduire la fraction constituée par le coût de remplacement dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les actifs à recevoir sur la marge de variation liquide *fournie* peuvent être déduits de la mesure de l'exposition comme suit :

- dans le cas de la marge de variation en espèces *reçue*, la banque réceptrice peut diminuer le coût de remplacement (mais non la majoration) inclus dans le montant de l'exposition au titre de l'actif dérivé en déduisant le montant des espèces reçues, si la valeur positive, aux prix du marché, du contrat dérivé n'a pas déjà été réduite du même montant au titre de la marge de variation reçue, en vertu du référentiel comptable applicable à la banque ;
- dans le cas d'une marge de variation en espèces *fournie* à une contrepartie, la banque émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsque la marge de variation est reconnue comme un actif dans le référentiel comptable utilisé par la banque.

La marge de variation liquide ne peut pas être utilisée pour réduire le montant relatif à la PFE (y compris le calcul du ratio net/brut, tel que défini au paragraphe 10 de l'annexe).

<sup>8</sup> Une contrepartie centrale éligible est définie à l'Annexe 4, Section I, A. Termes généraux du document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 (« Bâle II »).

<sup>9</sup> Une MNA-cadre peut être considérée, à cette fin, comme une MNA unique.

<sup>10</sup> Lorsque les critères mentionnés dans ce paragraphe incluent le terme « convention-cadre de compensation », celui-ci comprend tout « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement valables. Il est ainsi tenu compte du fait que, pour les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales, il ne s'est dégagé, jusqu'ici, aucune normalisation qui serait comparable à celle des accords de compensation relatifs aux transactions bilatérales de gré à gré.

27. *Traitement des services de compensation* : lorsqu'une banque, en qualité de membre compensateur (*clearing member* – CM)<sup>11</sup>, assure des services de compensation pour ses clients, elle doit utiliser le même traitement que celui qu'elle applique à tout autre type de transaction sur dérivé pour rendre compte de ses expositions de transaction<sup>12</sup> envers la contrepartie centrale (CC) qui naissent lorsque le CM doit rembourser à son client des pertes résultant de variations de valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC. Cependant, si le CM, compte tenu des accords contractuels avec son client, n'est pas obligé de rembourser à celui-ci les pertes ainsi encourues, il n'est pas tenu de comptabiliser, aux fins du ratio de levier, les expositions de transaction qui en résultent envers la CC.

28. Lorsqu'un client conclut une transaction sur dérivés directement avec la CC, et que le CM garantit à la CC la bonne exécution de la transaction sur dérivés de son client, la banque assurant les services de compensation pour le client auprès de la CC doit prendre en compte, aux fins du ratio de levier, l'exposition qui résulte de cette garantie au même titre qu'une exposition sur dérivés, ainsi qu'indiqué aux paragraphes 19 à 26, comme si elle avait conclu la transaction directement avec le client, y compris en ce qui concerne la réception ou la fourniture de la marge de variation en espèces.

29. *Traitement supplémentaire des dérivés de crédit vendus* : outre l'exposition au risque de contrepartie résultant de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition de crédit notionnelle eu égard à la solvabilité de l'entité de référence. Le Comité estime donc approprié de réserver aux dérivés de crédit vendus le même traitement qu'aux instruments au comptant (prêts et obligations, par exemple) aux fins de la mesure de l'exposition.

30. Afin de rendre compte de l'exposition de crédit envers l'entité de référence sous-jacente, la mesure de l'exposition comprend non seulement le traitement du risque de contrepartie relatif aux dérivés et sûretés connexes, mais aussi le montant notionnel effectif<sup>13</sup> référencé par un dérivé de crédit vendu. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué de toute variation négative de la juste valeur qui a été intégrée dans le calcul des fonds propres de base eu égard au dérivé

<sup>11</sup> Aux fins de ce paragraphe, un membre compensateur (CM) est défini à l'Annexe 4, Section I, A. Termes généraux, du document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé, version compilée*, juin 2006 (« Bâle II »).

<sup>12</sup> Aux fins des paragraphes 27 et 28, les « expositions de transaction » incluent le dépôt de garantie initial, que celui-ci soit ou non protégé contre la faillite de la CC.

<sup>13</sup> Le notionnel effectif d'un contrat est obtenu par ajustement du notionnel afin de refléter l'exposition réelle de contrats qui comportent un effet de levier ou autre rehaussement du fait de la structure de la transaction.

de crédit vendu. Le montant qui en résulte peut encore être diminué du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté portant la même référence<sup>14, 15</sup>, si les conditions suivantes sont remplies :

- la protection de crédit achetée porte sur un actif de référence d'un rang égal ou inférieur à l'actif sous-jacent du dérivé de crédit vendu, dans le cas d'un dérivé de crédit sur signature unique<sup>16</sup> ;
- la durée restante de la protection de crédit achetée est égale ou supérieure à la durée restante du dérivé de crédit vendu.

31. Du fait que les dérivés de crédit vendus sont inclus dans la mesure de l'exposition à leur montant notionnel effectif, et qu'ils font en outre l'objet de majorations pour la PFE, il se peut que la mesure de l'exposition au titre des dérivés de crédit vendus soit surestimée. Les banques peuvent donc décider de déduire de leur majoration brute, visée aux paragraphes 19 à 21, la majoration PFE relative à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé conformément au paragraphe 30 et dont le notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)<sup>17</sup>.

### c) Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)

32. Les SFT<sup>18</sup> sont incluses dans la mesure de l'exposition conformément au traitement décrit ci-dessous. Ce traitement rend compte du fait que les SFT, qui constituent des prêts et emprunts garantis, représentent une importante source de levier ; il permet une mise en œuvre internationale

<sup>14</sup> Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles désignent la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit à signature unique, une protection achetée qui fait référence à une position subordonnée peut compenser une protection vendue sur une position de rang supérieur de la même entité de référence, pour autant qu'un incident de crédit sur l'actif de rang supérieur implique un incident de crédit sur l'actif de rang inférieur. La protection achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le portefeuille (ce serait par exemple le cas si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Dans le cas où une banque achète une protection sur un portefeuille de signatures de référence, mais où la protection ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire si la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé offrant une protection contre les pertes au *n* ième défaut ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence prises individuellement. Cependant, ces protections achetées peuvent compenser des protections vendues sur un portefeuille, dans le cas où la protection achetée couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue. Autrement dit, la compensation n'est autorisée que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux transactions.

<sup>15</sup> Le notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base de la banque, pour autant que le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation soit elle aussi diminuée de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) reflétée dans les fonds propres de base, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

<sup>16</sup> Pour les produits structurés par tranche, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

<sup>17</sup> Dans ces cas, en présence de contrats valides de compensation bilatérale, pour le calcul de  $M_{nette} = 0,4 * M_{brute} + 0,6 * RNB^*$ ,  $M_{brute}$  conformément aux paragraphes 19 à 21,  $M_{brute}$  peut être diminuée des différentes majorations (notionnel multiplié par le facteur de majoration approprié) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Aucun ajustement ne peut cependant être apporté au RNB. En l'absence de contrats valides de compensation bilatérale, la majoration pour PFE peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage mentionné dans ce paragraphe.

<sup>18</sup> Les cessions temporaires de titres (*Securities Financing Transaction* – SFT) sont des opérations dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge ; il s'agit par exemple des mises et prises en pension, des prêts et emprunts de titres, et des prêts sur marge.

concordante en offrant une mesure commune qui aplanit les principales différences entre les cadres comptables opérationnels.

33. *Traitement général (la banque opère en tant que principal)* : la somme des montants figurant aux alinéas i) et ii) ci-dessous est incluse dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

- i) Montant des actifs de SFT bruts<sup>19</sup> enregistrés à des fins comptables (hors compensation comptable)<sup>20</sup>, ajusté comme suit :
- est exclue de la mesure de l'exposition la valeur des titres reçus dans le cadre d'une SFT, lorsque la banque les a inscrits à l'actif de son bilan<sup>21</sup> ;
  - les liquidités à verser et à recevoir au titre de SFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées à leur montant net si tous les critères ci-dessous sont remplis :
    - a) les transactions ont la même date explicite de règlement final ;
    - b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est juridiquement valable, tant à la date présente, dans le cours normal des activités, qu'en cas de i) défaut ; ii) insolvabilité ; et iii) faillite ;
    - c) les contreparties ont l'intention de procéder à un règlement net ou simultané, ou les transactions sont régies par un mécanisme de règlement fonctionnellement équivalent à un règlement net, c'est-à-dire que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, les deux transactions sont réglées *via* le même système de règlement, et les dispositions en matière de règlement sont soutenues par des facilités de trésorerie ou de crédit journalier visant à ce que le règlement des deux transactions intervienne avant la fin du jour ouvré et que les liens avec les flux de sûretés n'aboutissent pas au dénouement du règlement net en espèces<sup>22</sup>.
- ii) Mesure du risque de contrepartie (exposition courante sans majoration pour PFE), calculée comme suit :
- en présence d'une MNA<sup>23</sup> éligible, l'exposition courante ( $E^*$ ) est égale à la valeur la plus élevée entre zéro et la juste valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la MNA éligible ( $\sum E_i$ ), moins la juste valeur totale des titres et liquidités reçus de la contrepartie pour ces transactions ( $\sum C_i$ ), comme l'illustre l'équation suivante :

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

<sup>19</sup> Pour les actifs de SFT soumis à novation et compensés *via* une CC éligible, les « actifs de SFT bruts enregistrés à des fins comptables » sont remplacés par l'exposition contractuelle finale, étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques en vertu du processus de novation.

<sup>20</sup> Les actifs de SFT bruts enregistrés à des fins comptables ne doivent pas intégrer de compensation *comptable* entre les liquidités à verser et à recevoir (comme le permettent actuellement, entre autres, les IFRS et les GAAP aux États-Unis). Ce traitement réglementaire présente l'avantage d'éviter les incohérences dues à la compensation qui peuvent résulter des différences de régimes comptables.

<sup>21</sup> Ce peut être le cas, par exemple, en vertu des GAAP aux États-Unis, lorsque les titres reçus dans le cadre d'une SFT peuvent être enregistrés comme actifs si le destinataire a le droit de les réutiliser comme sûretés mais ne l'a pas fait.

<sup>22</sup> Cette dernière condition vise à ce que d'éventuels problèmes posés par le volet « titres » de la SFT n'entraient pas le règlement net des montants à recevoir et à verser en espèces.

<sup>23</sup> Pour être « éligible », une MNA doit remplir les critères figurant aux paragraphes 12 et 13 de l'annexe.

- en l'absence de MNA éligible, l'exposition courante sur les transactions avec une contrepartie doit être calculée pour chaque transaction, c'est-à-dire que chaque transaction  $i$  est traitée comme son propre ensemble de compensation, selon l'équation suivante :

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\}$$

34. *Transaction comptabilisée comme une vente* : le prêteur du titre, dans une SFT, peut conserver le levier, que son cadre comptable lui permette ou non de comptabiliser la transaction comme une vente. Lorsque c'est effectivement le cas, la banque doit inverser toutes les entrées comptables relatives à la vente, puis calculer son exposition comme si la SFT avait été traitée en tant que transaction de financement en vertu de son cadre comptable (c'est-à-dire que la banque doit inclure la somme des montants indiqués aux alinéas i) et ii) du paragraphe 33 pour une telle SFT).

35. *La banque fait fonction d'agent* : une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT fournit généralement une garantie à une seule des deux parties concernées, et seulement pour la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans une telle situation, la banque est exposée envers la contrepartie de son client à hauteur de la différence de ces deux valeurs, et non envers la totalité du sous-jacent de la transaction (comme c'est le cas lorsque la banque opère en qualité de principal). Lorsque la banque ne possède pas ou ne contrôle pas le sous-jacent, cette ressource ne peut pas être utilisée comme levier par la banque.

36. Lorsqu'une banque, opérant en qualité d'agent dans une SFT, fournit une garantie à un client ou une contrepartie à hauteur de la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie, alors la banque est tenue de calculer la mesure de son exposition en vertu du seul alinéa ii) du paragraphe 33<sup>24</sup>.

37. Lorsqu'une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT fournit une garantie à un client ou une contrepartie, elle est admise à bénéficier du traitement exceptionnel indiqué au paragraphe 36 *seulement* si son exposition sur la transaction est limitée à la différence garantie entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans les situations où la banque assume de plus une exposition économique (outre la garantie sur la différence) sur le sous-jacent de la transaction<sup>25</sup>, la mesure de son exposition doit inclure également le montant intégral du titre ou des liquidités.

#### d) Éléments de hors-bilan

38. La présente section explique comment les éléments de hors-bilan, tels que définis dans le dispositif de Bâle II, doivent être intégrés à la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Il s'agit des engagements confirmés (y compris les lignes de crédit), qu'ils soient ou non révocables sans condition, des substituts directs de crédit, des acceptations, des crédits de confirmation et des lettres de crédit commercial.

39. Dans le dispositif d'adéquation des fonds propres basé sur le risque, les éléments de hors-bilan sont convertis, dans l'approche standard, en équivalent-crédit par l'application d'un facteur de conversion (*credit conversion factor* – CCF). Aux fins de la détermination de l'exposition en regard des

<sup>24</sup> Lorsque, en sus des conditions visées aux paragraphes 35 à 37, une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT ne fournit de garantie à aucune des parties à la transaction, elle n'a pas d'exposition sur cette SFT et n'est donc pas tenue de comptabiliser cette SFT dans la mesure de son exposition.

<sup>25</sup> Par exemple, lorsque la banque gère la sûreté reçue non pas pour le compte du client ou de l'emprunteur, mais en son nom ou pour son compte propre (par exemple, en rétrocédant ou en gérant des sûretés, liquidités ou titres, ne faisant pas l'objet d'un cantonnement).

éléments de hors-bilan pour le calcul du ratio de levier, les CCF indiqués aux paragraphes 14 à 22 de l'annexe s'appliquent au montant notionnel<sup>26</sup>.

## Exigences de publicité

40. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les banques seront tenues de publier leur ratio de levier Bâle III sur une base consolidée.

41. Pour que les intervenants de marché puissent rapprocher, d'une période sur une autre, les ratios de levier et les états financiers publiés par les banques, mais aussi l'adéquation des fonds propres des banques entre juridictions dotées de cadres comptables différents, il est important que les banques adoptent une communication commune et cohérente des principales composantes du ratio de levier, et qu'elles mettent ces informations en relation avec leurs états financiers publiés.

42. Afin d'améliorer la cohérence et la facilité d'emploi de l'information sur la composition du ratio de levier et d'atténuer le risque que la diversité des formats nuise à l'objectif d'amélioration de la communication financière, le Comité de Bâle est convenu que les banques d'envergure internationale seraient tenues de publier leur ratio de levier selon des modèles de déclaration communs.

43. Les obligations de publication se composent des éléments suivants :

- un **tableau comparatif résumé** qui permet de comparer le montant total des actifs comptables d'une banque et son exposition aux fins du ratio de levier ;
- un **modèle de déclaration commun** qui présente une ventilation des principaux éléments réglementaires du ratio de levier ;
- un **rapprochement** qui explicite la source des différences importantes entre le total des actifs de bilan de la banque tels que présentés dans les états financiers et les expositions de bilan figurant dans le modèle de déclaration commun ;
- et **d'autres éléments à déclarer**, indiqués ci-dessous.

### i) Date de mise en œuvre, fréquence et localisation des informations publiées

44. Les autorités nationales donneront effet aux obligations de publication figurant dans le présent document au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les banques seront tenues de se conformer à ces exigences à compter de la date de publication de leurs premiers états financiers se rapportant au bilan clos le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou après cette date.

45. *Fréquence* : à l'exception de la fréquence trimestrielle imposée au paragraphe 46, les informations communiquées en vertu du présent document doivent être publiées par les banques avec la même fréquence et à la même date que leurs états financiers (généralement sur une base trimestrielle ou semestrielle).

46. Aux termes du troisième pilier (discipline de marché) du dispositif de Bâle II, les grandes banques sont soumises à une exigence minimale de communication de certains ratios de fonds propres et autres éléments clés sur une base trimestrielle, indépendamment de la fréquence de publication de

<sup>26</sup> Il s'agit des CCF de l'approche standard du risque de crédit dans le dispositif de Bâle II auxquels s'applique un plancher de 10 %. Ce plancher est applicable aux engagements que la banque peut révoquer sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur. Ces types d'engagements se voient appliquer un CCF de 0 % dans le cadre de fonds propres basé sur les risques.

leurs états financiers<sup>27</sup>. Étant donné que le ratio de levier est un important complément aux exigences de fonds propres basées sur le risque, le Comité est convenu que les obligations au titre du troisième pilier s'appliqueraient aussi au ratio de levier. Pour se conformer à cette obligation supplémentaire, trois éléments au moins doivent être publiés sur une base trimestrielle, indépendamment de la fréquence de publication des états financiers : i) le numérateur (fonds propres de base, T1) ; ii) le dénominateur (mesure de l'exposition) ; et iii) le ratio de levier Bâle III défini au paragraphe 6. Au minimum, ces éléments devraient être publiés en fin de trimestre, conjointement aux données des trois précédents trimestres, arrêtées en fin de trimestre. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière constante.

47. *Localisation des informations* : les informations financières que les banques sont tenues de communiquer aux termes du présent document doivent être incluses dans leurs états financiers publiés ou, au minimum, être accessibles par un lien direct, figurant dans les états financiers, vers leur site Internet ou des rapports réglementaires accessibles au public.

48. Les banques doivent tenir à jour, sur leur site Internet ou dans des rapports réglementaires accessibles au public, les archives de tous les tableaux de rapprochement, formulaires de déclaration et tableaux explicatifs se rapportant aux périodes de déclaration précédentes. Quel que soit le mode de communication (rapports financiers publiés, site Internet ou rapports réglementaires accessibles au public), toutes les informations doivent être au format prescrit par le présent document.

## ii) Modèles de déclaration

49. Les sections ci-après présentent le tableau comparatif résumé, le modèle de déclaration commun, le tableau explicatif, le rapprochement qualitatif et les autres éléments à déclarer. Prises ensemble, ces informations assurent la transparence entre les valeurs utilisées pour le calcul du ratio de levier Bâle III et les valeurs utilisées dans les états financiers publiés des banques.

50. Le périmètre de consolidation aux fins du ratio de levier Bâle III, tel que défini au paragraphe 8, peut être différent du périmètre de consolidation des états financiers publiés. Il peut en outre exister des différences entre les critères de mesure des actifs du bilan comptable dans les états financiers publiés et les critères de mesure aux fins du ratio de levier (par exemple, en raison de différences relatives à l'éligibilité des couvertures, de la compensation ou de l'atténuation des risques de crédit). De plus, afin de rendre correctement compte du levier incorporé, le cadre intègre les expositions au bilan et hors bilan.

51. Les modèles ci-dessous sont suffisamment souples pour être utilisés avec tous les référentiels comptables ; ils sont cohérents mais proportionnés, variant avec la complexité du bilan de la banque déclarante<sup>28</sup>.

## iii) Tableau comparatif résumé

52. Sur la base des valeurs constatées en fin de période (par exemple, en fin de trimestre), les banques doivent déclarer un rapprochement entre les actifs figurant au bilan dans leurs états financiers

<sup>27</sup> Ces exigences de communication financière au titre du troisième pilier figurent au paragraphe 818 du dispositif de Bâle II.

<sup>28</sup> Un modèle commun est présenté, mais les banques doivent procéder à un rapprochement qualitatif, en cas de différence importante, entre le total des actifs inscrits au bilan dans leurs états financiers publiés et les expositions de bilan, comme indiqué dans le cadre régissant le ratio de levier.

publiés et la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, comme indiqué au tableau 1. Plus précisément :

- ligne 1 : total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés de la banque ;
- ligne 2 : ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (paragraphe 9 et 16) ;
- ligne 3 : ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier (note 4) ;
- lignes 4 et 5 : ajustements pour, respectivement, instruments financiers dérivés et cessions temporaires de titres (opérations de pension et autre types de prêts garantis) ;
- ligne 6 : équivalent-crédit des éléments de hors-bilan (paragraphe 39) ;
- ligne 7 : autres ajustements ;
- ligne 8 : exposition aux fins du ratio de levier, égale à la somme des lignes précédentes et concordant en outre avec la ligne 22 du tableau 2.

Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

Tableau 1

|          |  | En (monnaie de compte) |
|----------|--|------------------------|
| 1        | Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés   |                        |
| 2        | Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire |                        |
| 3        | Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier  |                        |
| 4        | Ajustements pour instruments financiers dérivés  |                        |
| 5        | Ajustements pour cessions temporaires de titres (opérations de pension et autre types de prêts garantis)   |                        |
| 6        | Ajustements pour éléments de hors-bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors bilan)   |                        |
| 7        | Autres ajustements   |                        |
| <b>8</b> | <b>Exposition aux fins du ratio de levier</b>  |                        |

#### iv) Modèle de déclaration commun, tableau explicatif, rapprochement et autres exigences

53. Les banques doivent utiliser le tableau 2 pour déclarer, sur la base des valeurs en fin de période (par exemple, en fin de trimestre), une ventilation des expositions suivantes aux fins du ratio de levier : i) expositions de bilan ; ii) expositions sur dérivés ; iii) expositions sur SFT ; et iv) expositions hors bilan. Elles doivent également déclarer leurs fonds propres de base (Tier 1), le total de leurs expositions et leur ratio de levier.

54. Le ratio de levier Bâle III pour le trimestre, exprimé en pourcentage et calculé conformément au paragraphe 6, est déclaré à la ligne 22.

55. *Rapprochement avec les états financiers publiés* : à la ligne 1 du modèle de déclaration commun, les banques sont tenues de déclarer de façon détaillée la source des différences importantes entre le



total de l'actif de bilan (net des dérivés figurant au bilan et des actifs de SFT) tel que publié dans leurs états financiers et leurs expositions de bilan.

56. *Variations importantes du ratio de levier* : les banques sont tenues d'expliquer les principaux facteurs à l'origine de variations importantes du ratio de levier Bâle III observées entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration actuelle (qu'il s'agisse de changements au numérateur ou au dénominateur).

| Ratio de levier : modèle de déclaration commun                |  | Tableau 2                                 |
|---|--|---|
|   |  | Dispositions régissant le ratio de levier |
| <b>Expositions sur éléments de bilan</b>                      |  |   |
| 1   | Éléments de bilan (hors dérivés et SFT, mais sûretés incluses)   |   |
| 2   | (Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base Bâle III)   |   |
| 3   | <b>Total des expositions de bilan</b> (hors dérivés et SFT) (somme des lignes 1 et 2)  |   |
| <b>Expositions sur dérivés</b>                                |  |   |
| 4   | Coût de remplacement associé à <i>toutes</i> les transactions sur dérivés (nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation) |   |
| 5   | Majorations pour PFE associées à <i>toutes</i> les transactions sur dérivés  |   |
| 6   | Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs de bilan en vertu du référentiel comptable        |   |
| 7   | (Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)           |   |
| 8   | (Volet CC exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)   |   |
| 9   | Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus   |   |
| 10  | (Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)                                      |   |
| 11  | <b>Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)</b>   |   |
| <b>Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)</b>   |  |   |
| 12  | <i>Actifs</i> bruts associés aux SFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes             |   |
| 13  | (Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts)  |   |
| 14  | Exposition au risque de contrepartie sur actifs SFT  |   |
| 15  | Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent  |   |
| 16  | <b>Total des expositions sur SFT (somme des lignes 12 à 15)</b>  |   |
| <b>Autres expositions sur éléments de hors-bilan</b>          |  |   |
| 17  | Expositions sur éléments de hors-bilan à leur montant notionnel brut   |   |
| 18  | (Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)   |   |
| 19  | <b>Éléments de hors-bilan (somme des lignes 17 et 18)</b>  |   |
| <b>Expositions sur fonds propres et Total des expositions</b> |  |   |
| 20  | <b>Fonds propres de base (Tier 1)</b>  |   |
| 21  | <b>Total des expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)</b>  |   |
| <b>Ratio de levier</b>  |  |   |
| 22  | <b>Ratio de levier Bâle III</b>  |   |

57. Le tableau ci-dessous présente des explications pour chaque ligne du modèle de déclaration et renvoie aux paragraphes concernés du présent document.

Tableau explicatif du modèle commun de déclaration

Tableau 3

| Explication de chaque ligne du modèle commun de déclaration |   |
|---|---|
| Ligne numéro  | Explication   |
| 1   | Actifs figurant au bilan (paragraphe 15).   |
| 2   | Éléments déduits aux fins du calcul des fonds propres de base Bâle III (Tier 1) (paragraphes 9 et 16) et exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier – déclarés sous forme de montants négatifs.  |
| 3   | Somme des lignes 1 et 2.  |
| 4   | Coût de remplacement associé à <i>toutes</i> les transactions sur dérivés (y compris les expositions résultant des transactions décrites au paragraphe 28), net de la fraction liquide de la marge de variation reçue avec, le cas échéant, compensation bilatérale (paragraphes 19 à 21 et paragraphe 26). |
| 5   | Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés (paragraphes 19 à 21).   |
| 6   | Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés (paragraphe 24).   |
| 7   | Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés (paragraphe 26), déclarés sous forme de montants négatifs.   |
| 8   | Expositions de transaction exemptées en rapport avec le volet CC d'opérations sur dérivés, résultant de transactions compensées par les clients (paragraphe 27), déclarées sous forme de montants négatifs.   |
| 9   | Montant notionnel effectif ajusté (c'est-à-dire diminué de toute variation négative de la juste valeur) des dérivés de crédit vendus (paragraphe 30).   |
| 10  | Compensations au titre de notionnels effectifs ajustés sur dérivés de crédit vendus (paragraphe 30) et déductions de majorations sur dérivés de crédit vendus (paragraphe 31), déclarées sous forme de montants négatifs.   |
| 11  | Somme des lignes 4 à 10.  |
| 12  | Actifs bruts associés aux SFT, sans compensation autre que pour novation avec une CC éligible (note 19), déduction faite de certains titres reçus [paragraphe 33, alinéa i)] et après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes (paragraphe 34).                                   |
| 13  | Liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts, après compensation [paragraphe 33, alinéa i)], déclarées sous forme de montants négatifs.   |
| 14  | Exposition au risque de contrepartie sur actifs SFT [paragraphe 33, alinéa ii)].  |
| 15  | Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent (paragraphes 35 à 37).  |
| 16  | Somme des lignes 12 à 15.   |
| 17  | Total des expositions sur éléments de hors-bilan sur la base du montant notionnel brut, avant tout ajustement de conversion en équivalent-crédit (paragraphe 39).   |
| 18  | Réduction du montant brut des expositions sur éléments de hors-bilan, résultant de l'application des facteurs de conversion en équivalent-crédit (paragraphe 39).   |
| 19  | Somme des lignes 17 et 18.  |
| 20  | Fonds propres de base (Tier 1) (paragraphe 10).   |
| 21  | Somme des lignes 3, 11, 16 et 19.   |
| 22  | Ratio de levier Bâle III (paragraphe 54).   |

58. De manière générale, afin que le tableau comparatif résumé, le modèle de déclaration commun et le tableau explicatif<sup>29</sup> restent comparables entre les juridictions, les banques ne doivent procéder à

<sup>29</sup> Les banques ne sont pas tenues, individuellement, de publier le tableau explicatif.

aucun ajustement de leur ratio de levier publié. Cependant, les autorités nationales peuvent décider, pour la version locale du tableau explicatif, de faire référence aux règles nationales transposant les sections concernées du dispositif de Bâle III, pour autant que la numérotation des lignes reste inchangée, afin que les intervenants de marché puissent établir aisément une correspondance entre le modèle national et le modèle international. Les banques ne sont autorisées à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du tableau comparatif résumé et du modèle de déclaration commun mis en œuvre dans leur juridiction, afin d'éviter toute divergence des modèles qui pourrait compromettre les objectifs de cohérence et de comparabilité.

## Dispositions transitoires

59. La période de transition applicable au ratio de levier a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Comité met à profit cette période pour surveiller les données des banques concernant l'effet de levier, sur une base semestrielle, afin d'évaluer si la conception et le calibrage du ratio de levier minimum de T1 (3 %), tels que proposés, sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. De plus, le Comité surveillera étroitement les normes et pratiques comptables, en vue de remédier à toute différence entre systèmes comptables nationaux qui serait significative pour la définition et le calcul du ratio de levier.

60. La période de transition comporte une période de surveillance par les autorités de contrôle et une période d'évaluation en parallèle :

- La période de surveillance par les autorités de contrôle a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Des modèles ont été élaborés pour assurer un suivi cohérent des composantes sous-jacentes des définitions convenues et du ratio qui en résulte.
- La période d'évaluation en parallèle a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminera le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Durant cette période, le ratio de levier et ses composantes font l'objet d'un suivi et de déclarations, portant notamment sur le comportement du ratio par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. Par ailleurs, la publication de ces données deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Comité suivra attentivement la mise en œuvre de ces exigences.

61. Selon les résultats de la période d'évaluation en parallèle, les éventuels ajustements définitifs seront apportés à la définition et au calibrage du ratio de levier Bâle III d'ici 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

## Annexe

### Références

Afin de faciliter la compréhension des dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier, la présente annexe reprend les dispositions de Bâle II qui sont applicables aux fins du calcul du ratio de levier.

### Expositions sur dérivés

#### Facteurs de majoration applicables au calcul de l'exposition potentielle future (PFE)

1. Les facteurs de majoration suivants sont appliqués aux dérivés financiers en fonction de leur durée résiduelle :

| durée résiduelle        | Taux d'intérêt | Devises et or | Actions | Métaux précieux (sauf or) | Autres produits de base |
|-------------------------|----------------|---------------|---------|---------------------------|-------------------------|
| Un an ou moins          | 0,0 %          | 1,0 %         | 6,0 %   | 7,0 %                     | 10,0 %                  |
| Entre un an et cinq ans | 0,5 %          | 5,0 %         | 8,0 %   | 7,0 %                     | 12,0 %                  |
| Plus de cinq ans        | 1,5 %          | 7,5 %         | 10,0 %  | 8,0 %                     | 15,0 %                  |

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, swaps, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une même monnaie, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.

2. Les autorités prudentielles veillent à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants notionnels effectifs, et non apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (par effet de levier, par exemple) du fait de la structure de la transaction, les banques doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

3. Les facteurs de majoration suivants sont appliqués aux dérivés de crédit sur signature unique :

|                                    | Acheteur de protection | Vendeur de protection |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| <b>Contrat sur rendement total</b> |                        |                       |
| Actif de référence éligible        | 5 %                    | 5 %                   |
| Actif de référence non éligible    | 10 %                   | 10 %                  |
| <b>Contrat sur défaut</b>          |                        |                       |
| Actif de référence éligible        | 5 %                    | 5 %**                 |
| Actif de référence non éligible    | 10 %                   | 10 %**                |

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

\*\* Le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

4. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et *n*ième) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit ; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

5. Les titres éligibles comprennent les titres de dette émis par les agents du secteur public et les banques multilatérales de développement ainsi que ceux qui sont :

- notés de bonne qualité<sup>30</sup> par au moins deux agences de notation désignées par l'autorité nationale ; ou
- notés de bonne qualité par une agence de notation et de qualité non inférieure par toute autre agence de notation désignée par l'autorité nationale (sous réserve d'un suivi prudentiel) ; ou
- sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, non notés, mais jugés de bonne qualité par la banque, et à condition que le débiteur ait émis des titres cotés sur une place reconnue.

6. Chaque autorité de contrôle doit veiller au respect de ces critères, surtout s'agissant du dernier, pour lequel la qualification initiale des titres de créance éligibles est laissée essentiellement à l'appréciation de la banque déclarante. Les autorités nationales ont également toute latitude pour inclure parmi les titres éligibles les titres de créance émis par les banques sises dans les pays appliquant le dispositif révisé, à la condition expresse que les autorités prudentielles de ces pays prennent sans délai toute mesure corrective requise si une banque ne se conforme pas aux normes de fonds propres édictées par le dispositif. De même, les autorités nationales sont libres d'inclure comme éligibles les titres de créance émis par des entreprises d'investissement assujéties à des réglementations équivalentes.

7. En outre, les titres éligibles comprennent les titres émis par des institutions considérées comme de bonne qualité et soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux prévus par le dispositif révisé.

### Compensation bilatérale

8. Aux fins du ratio de levier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à

<sup>30</sup> Soit au moins Baa par Moody's et au moins BBB par Standard & Poor's.

une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures ;

- b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation ;
- c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède :
- i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables ;
  - ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de :
    - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée ;
    - la loi qui régit les diverses transactions ; et
    - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation des autres responsables pruden­tiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées<sup>31</sup>.
  - iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

9. Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul du ratio de levier en application du présent cadre. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

10. Le risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées ( $M_{nette}$ ) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute ( $M_{brute}$ ) et

<sup>31</sup> De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne peut en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 * M_{brute} + 0,6 * RNB * M_{brute}$$

où

*RNB* = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable<sup>32</sup>

*M<sub>brute</sub>* = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 à 7 de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

11. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

## Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)<sup>33</sup>

12. *Convention-cadre de compensation bilatérale éligible* : les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les SFT sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
- d) être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

<sup>32</sup> Les autorités prudentielles nationales peuvent laisser à chaque établissement le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

<sup>33</sup> Les dispositions relatives aux MNA éligibles pour les SFT s'appliquent uniquement au calcul de la majoration pour risque de contrepartie entrant dans la mesure de l'exposition sur SFT, visé à l'alinéa ii) du paragraphe 33.

13. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché ;
  - b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

## Éléments de hors-bilan

14. Aux fins du ratio de levier, les éléments de hors-bilan sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (*credit conversion factor* – CCF).
15. Les engagements – hors soutiens de liquidité dans le cadre d'une opération de titrisation – dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un CCF de, respectivement, 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un CCF de 10 %<sup>34</sup>.
16. Les substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptation), reçoivent un CCF de 100 %.
17. Les achats d'actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés, qui représentent des engagements à tirage certain, reçoivent un CCF de 100 %.
18. Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée) reçoivent un CCF de 50 %.
19. Les programmes d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables reçoivent un CCF de 50 %.
20. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un CCF de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'exécution.
21. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux CCF applicables.
22. Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception des lignes de crédit éligibles et des avances en compte courant éligibles fournies par un organisme de gestion, mentionnées aux paragraphes 576 et 578 du dispositif de Bâle II, se voient appliquer un CCF de 100 %. Un CCF de 50 % est appliqué à toutes les lignes de crédit éligibles. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un CCF de 10 %.

<sup>34</sup> Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.